



# Psychiatre en garde à vue

Dr Nidal Nabhan Abou

Expert près la cour d'appel de Rennes

Septembre 2019



- Plusieurs examens psychiatriques peuvent être demandés au cours de la procédure pénale
- Les examens demandés lors de la garde à vue et sur réquisition interviennent souvent **dans l'urgence.**
- C'est la première phase de l'enquête pénale
- stade précoce et réalisation de l'examen moins aisée que lors des expertises présentencielles traditionnelles .

- 
- Depuis 1985 le Code de Procédure Pénale permet aux parquets via les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) qui mènent eux-mêmes l'enquête, de requérir toute personne qualifiée aux fins de procéder à des examens techniques ou scientifiques, dans le cadre des enquêtes **de flagrance** ou au cours des enquêtes **préliminaires**

*article 60 du CPP article 77-1 du CPP*

# LA REQUISITION

- En droit français est un mécanisme permettant aux officiers de police judiciaire, procureurs et juge d'instruction, **d'obtenir communication** de documents ou d'informations spécifiques, de la part d'une personne, d'un organisme, d'un établissement ou d'une administration
- Tout médecin requis par le Justice est tenu **d'obtempérer** en vertu de l'article L 4163-7 du Code de la Santé Publique

*code de procédure pénale articles 60-1 et 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3, 99-4*

# Le praticien réquisitionné

- Dans le cadre judiciaire, l'expert psychiatre est l'**auxiliaire de la justice** et doit avant d'effectuer son examen en informer le sujet
- Son rôle est de fournir, dans les limites de la mission qui lui est confiée, les éléments médicaux qui éclaireront la décision du juge
- Ainsi l'expert psychiatre apporte **un éclairage** auprès du magistrat sur des questions d'ordre psychiatriques

*article R.4127-105*

# Qui réquisitionne ?

- ***Dans le cadre des enquêtes de flagrant délit***

l'examen psychiatrique doit être approfondi, il doit différer du simple examen médical, et intervient le plus souvent dans le cours de la garde à vue, relève d'un pouvoir propre de **l'officier de police judiciaire**

- ***Dans le cadre des enquêtes préliminaires***

L'examen psychiatrique approfondi peut être ordonné par **le Procureur de la République**, ou sur autorisation de celui-ci par l'officier de police judiciaire

# Les questions qui sont posées au psychiatre

- 1-L'examen de la personne mise en cause révèle-t-il chez elle des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.
- 2-L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?
- 3-Le sujet était-il atteint au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ?
- 4-Le sujet était-il atteint au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes ?
- 5-Le sujet a-t-il agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister ?
- 6-Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
- 7-Le sujet présente t-il un état dangereux ?
- 8-Un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement est-il possible ?
- 9-Donner son avis sur le traitement ou la mesure de rééducation à envisager et notamment sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire

- C'est un examen de **comportement**
- une évaluation clinique qui doit aboutir vers une orientation du sujet examiné.
- L'analyse approfondie de sa personnalité paraissent **difficiles dans les conditions d'urgence de la garde à vue**
- Cet examen reste malgré tout **une évaluation criminologique** dès ce stade précoce de l'enquête
- apprécier, au plus près des faits, l'état mental du sujet présumé auteur
- répondre ainsi **à la question essentielle de la responsabilité**, de l'abolition ou de l'altération du discernement et du contrôle des actes, conformément à l'article 122-1 du Code Pénal
- A ce stade la question essentielle reste la présence ou non d'éventuelles pathologies mentales qui nécessiteraient alors **une orientation** vers des soins et éviter, de renvoyer des malades mentaux en détention.



- . Les praticiens le plus souvent requis sont des psychiatres travaillant dans les services d'accueil d'urgence Hospitaliers
- . les mission qui leurs sont confiées ont une portée limitée
- Le praticien doit faire des constatations immédiates, il doit rédiger un certificat descriptif constatant l'existence ou non de troubles mentaux.
- Il doit se prononcer sur la compatibilité ou non du sujet avec la garde-à-vue
- il doit se positionner sur la nécessité ou non d'une hospitalisation en milieu psychiatrique
- Le certificat ainsi fait **n'est pas considéré comme une expertise psychiatrique**

Certains praticiens sont des experts familiers des missions d'expertises pénales qui ont une véritable aisance dans la pratique expertale leur permettant ainsi de se sentir autorisés:

- d 'effectuer **des vrais analyses psycho criminologiques** dès ce stade de l' enquête
- De prendre la liberté de répondre ou non aux questions des parquetiers

# Le formalisme de la procédure

- La réquisition en garde à vue impose de rendre sans délai aux officiers de police judiciaires **un écrit formel**
- Il doit être circonstancié clair et synthétique
- Il doit éclairer le procureur de permanence dans sa décision en renvoyant le gardé à vu vers
  - 1) **une comparution immédiate**
  - 2) **une ouverture d'instruction**
  - 3) **un classement sans suite**
  - 4) **des soins non consentis.**
- Ce même rapport peut aussi être utilisé à un stade plus avancé de la procédure.
- **ATTENTION** Il n'est pas rare que son auteur soit citer pour déposer devant la Cour d'Assises, quad il s'agit de procédure criminelle.

- *L'examen de la personne mise en cause révèle-t-il chez elle des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.*
- C'est la notion phare : une connaissance approfondie de la clinique psychiatrique est requise pour répondre après exploration des signes cliniques par l'existence ou non d'un trouble mental avéré

- *L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?*
- Un lien de causalité entre les anomalies mentales et la commission des faits doit être établi
- un trouble mental antérieur aux faits ne serait pas retenu s'il est établi avec certitude qu'il a totalement cessé au moment de l'infraction.

- *-Le sujet était-il atteint au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ?*
- C'est la question la plus importante, si la réponse est affirmative cela signifie que la personne ne peut être reconnue pénalement responsable.

- *Le sujet était-il atteint au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes ?*
- Le sujet est reconnu pénalement responsable mais l'altération lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes

- *-Le sujet a-t-il agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister ?*
- La contrainte est une cause d'irresponsabilité pénale par abolition de la liberté. Le psychiatre doit rechercher l'existence d'une force majeure ou d'une contrainte morale.



- *Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?*
- En cas d'irresponsabilité pénale le sujet ne peut être reconnu accessible. Ce qui est important c'est d'évaluer le degré de compréhension de la sanction en cas de responsabilité

- *-Le sujet présente t-il un état dangereux ?*
- La dangerosité psychiatrique si elle existe et si la personne est pénalement irresponsable le magistrat du Parquet prendra immédiatement attache avec le préfet pour organiser, des soins à la demande du représentant de l'état la personne présentant un état de dangerosité psychiatrique avéré.

- *-Un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement est-il possible ?*
- Donner son avis sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

- Les psychiatres requis lors de l'exercice de leurs fonctions notamment dans les services d'urgences **ne peuvent, déroger** à cette réquisition
- un examen clinique descriptif avec une évaluation comportementale , se prononcer sur l'existence d'un trouble psychique nécessitant une hospitalisation ou non en milieu spécialisé en ordonnant des soins non consentis
- Ils doivent rester prudent et ne pas dépasser le cadre de la mission
- L'appréciation ne sera pas la même selon qu'ils sont ou non experts judiciaires.

# CONCLUSION

L'intervention précoce d'un praticien psychiatre permet d'apporter une réponse immédiate sur l'**orientation** dès les premières heures après les faits

Une évaluation psychiatrique spécialisée pouvant aboutir à **sa prise en charge sanitaire** avec un objectif de soigner le trouble mental existant .

La protection de l'individu mais aussi de l'entourage et de la société est ainsi renforcée

Au final les magistrats gardent toute la liberté de redemander un ou plusieurs avis techniques dans les suites éventuelles de la procédure

# Bibliographie

- **Rapport de l'HAS audition publique 26 janv. 2007 - Fédération française de psychiatrie .... L'examen psychiatrique au cours de la garde à vue.**
- L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé
- Séminaire GERN. Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité. Paris, MSH, Vendredi 21 mars 2008.
- **Réquisition pour motif psychiatrique en structure d'urgence I. SCHEID, M. WOHL, N. DANTCHEV SFMU 20 13**
- L'expertise psychiatrique pénale en France un système à la dérive D Zagury JL Senon
- L'information psychiatrique VOL 90,N 8 OCT 2014
- Conseil National de l'Ordre des Médecins. Guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue. Direction des affaires criminelles et des grâces. 2009.
- Dubret G. Missions spécifiques : « expertise psychiatrique » en garde à vue. In « conférence de consensus : Intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue ». ANAES, Paris, 2 et 3 Décembre 2004
- Code de Procédure Pénale : Titre III, Chapitre I, Section IX : de l'expertise,
- Articles 156 à 169-1
- **EXPERTISE PSYCHIATRIQUE PENALE**
- *Paris - 25 & 26 janvier 2007 Ministère De La Santé & Des Solidarités Docteur Gérard DUBRET*
- Article 60 du Code de la procédure pénale
- Article 77-1 du Code de la procédure pénale
- Article L 4163-7 du Code de la Santé Publique
- Article 122-1 du Code Pénal
- Article 40 du Code de la procédure pénale
- Zagury D. La réquisition du psychiatre – Lettre circulaire interne à l'ANPHEJ, Mai 2004
- **DANS QUEL CADRE PROCEDURAL ET A QUELLES FINS LE PSYCHIATRE PEUT-IL ETRE REQUISITIONNE PAR LA JUSTICE ? PA. DELPLA CHU de Toulouse**